

## BGE 34 II 556

Bundesgericht (BGE), 1908-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_II\\_556](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_556)

FR: ATF 34 II 556

IT: DTF 34 II 556

### Volltext

B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile. •• Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. - Différends de droit civil entre la Confédération et des cantons. 63. Arrêt du 10 juillet 1908 dans la cause Etat de Fribourg contre Chemins de fer fédéraux. Les différends de droit civil entre un canton et les Chemins de fer fédéraux tombent sous la disposition de l'art. 48 chif. i OJF (Art. 110 CF). - Intérêts moratoires sur des droits de retour. Convention de R parties, art. 1er CO; mise en demeure, art. 117 al. i et 119 al. i eod. - Effet du contrat de rachat du Jura-Simplon, par la Confédération, sur la subvention donnée par le canton de Fribourg pour le percement du Simplon. A. - Par demande du 25 novembre 1904, l'Etat de Fribourg a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer par jugement que: " Les Chemins de fer fédéraux sont condamnés à reconnaître devoir à l'Etat demandeur et à lui payer un " montant de vingt-deux mille neuf cent soixante francs » (22960 Ir.) représentant l'intérêt au 3 t /2 % du solde des " droits de reversion du à l'Etat précité, soit l'intérêt au " 3 1/2 % de 984000 fr. du 1er mai au 31 décembre 1903. » Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N° 63. 557 Dans leur résolution du 19 janvier 1905, les Chemins de fer fédéraux ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: « Ecarter comme mal fondée la demande de l'Etat de » Fribourg. » Ces conclusions sont basées sur l'état de fait suivant, tel qu'il résulte des pièces versées au dossier; les parties ont admis, l'une et l'autre, l'authenticité des documents produits par la partie adverse, se bornant à faire toutes dues réserves sur la portée et l'interprétation de ceux-ci. Aucun autre moyen de preuve que la preuve par titre n'a été offert ou requis. B. - Par décret du 1er mars 1887 le Grand Conseil de Fribourg assure à la Compagnie des Chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon, une subvention de deux millions en faveur du percement du Simplon. Par décret du 18 novembre 1897 cette subvention a été reportée sur la nouvelle compagnie Jura-Simplon. Cette dernière opération a été faite dans les conditions suivantes: L'Etat de Fribourg s'engageait à remettre au Conseil fédéral la dite somme de deux millions, à la disposition de la compagnie du Jura-Simplon, mais, dit l'engagement: « Dans » cette somme est comprise par 1800000 francs la valeur )) attribuée entre parties aux droits de retour que peut posséder le Canton de Fribourg, à teneur des concessions » primitives, sur certaines sections du réseau Jura-Simplon, » droits auxquels ce Canton déclare expressément renoncer. )) - « La somme de 1800000 francs représentant » la valeur du rachat des droits de retour dont le Canton de » Fribourg fait abandon sera déduite du premier versement, )) ainsi que des suivants, s'il y a lieu. » -- « Les subventions de la Confédération, des Cantons, des Communes et » des Corporations seront représentées par des actions » dites de « subvention Simplon » nominatives, de 200 fr. » chacune, créées en augmentation du capital social de la » Compagnie Jura-Simplon. » Ces actions ne devaient recevoir un dividende qu'après les actions privilégiées et ordinaires. Les droits de retour visés par ces dispositions étaient les 558 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger

Zivilgerichtsinstanz. droits que le canton de Fribourg estimait posséder en vertu des concessions de chemins de fer accordées par lui avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1872- sur l'établissement des chemins de fer, concessions d'april. lesquelles les lignes établies sur territoire fribourgeois devaient au bout d'un certain temps et moyennant certaines conditions, devenir propriété du canton. Ensuite de décision prise par le Conseil fédéral, en conformité des accords intervenus, les cantons intéressés, Fribourg y compris, ont eu à verser sur leur subvention pour le Simplon: 20 % le 15 septembre 1898, 8,8 % le 1<sup>er</sup> août 1900 et 12 Ofo le 1<sup>er</sup> juin 1901. Conformément à l'arrangement précité, le Canton de Fribourg n'a réellement versé aucune somme, son versement ayant consisté en un amortissement, pour somme égale, des droits de retour fixes dans la convention. Au lendemain du 1<sup>er</sup> juin 1901, le Canton de Fribourg, ayant versé fictivement le 40,8 % de sa subvention de 2 millions devait encore 59,2 % de cette somme; en revanche, il lui était dû 984000 francs pour solde de ses droits de retour. C. - En application de l'article 2 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 sur le rachat des chemins de fer par la Confédération, le Conseil fédéral a dénoncé en avril 1900, au Jura-Simplon, pour le 1<sup>er</sup> mai 1903, le rachat de son réseau, aux termes de la concession. Cette dénonciation ne portait que sur le réseau déjà exploité; le rachat du Simplon ne devait avoir lieu qu'après l'achèvement des travaux. Sitôt après cette dénonciation la Confédération et la Compagnie du Jura-Simplon ont cherché à s'entendre à l'amiable sur les conditions du rachat du réseau entier exploité et non encore exploité, c'est-à-dire le tunnel du Simplon en construction y compris. Une entente préliminaire intervint à ce sujet le 5 mai 1902; elle portait entre autres la clause suivante: « Les cantons, communes et corporations, ainsi que l'Etat, les provinces, communes et corporations italiennes » qui subventionnent l'entreprise du percement du Simplon, » seraient libérées de tous leurs versements ultérieurs sur » le montant de leurs engagements, ainsi que de tous risques Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. § N° 63. 5.59 » quelconques quant à l'achèvement du tunnel, moyennant qu'ils se désistent de leurs droits d'actionnaires. » -- « La Compagnie du Jura-Simplon devra faire les démarches nécessaires pour obtenir leur désistement et leur adhésion au présent arrangement. » Conformément à cette clause de l'entente préliminaire du 5 mai 1902, la Compagnie du Jura-Simplon s'est mise en rapport entre autres avec les cantons, communes et corporations suisses intéressées, pour leur demander leur adhésion. Le 18 novembre 1902 elle leur écrivait ce qui suit: «: Donnant suite à notre lettre du 7 novembre courant, » nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint la formule » de la déclaration uniforme à signer par les souscripteurs. » d'actions de subvention Simplon pour l'acceptation des » offres du Conseil fédéral en vue du rachat amiable du » réseau du Jura-Simplon. » Cette formule avait la teneur suivante: « Déclaration » « Le gouvernement soussigné agissant au nom du Canton » de Fribourg, désireux de faciliter, en ce qui le concerne, » le rachat amiable du réseau du Jura-Simplon, déclare consentir à ce que les droits qu'il possède sur l'actif de la Compagnie, en vertu de l'article 27 des statuts, soient liquidés. » comme suit: » 1° Le Canton de Fribourg est libéré du versement du » solde de 59,2 % restant à effectuer sur les actions de » subventions Simplon qu'il a souscrites et, par ce fait » même, de toute responsabilité dans la liquidation de la » Compagnie; » 2° Il renonce à tout remboursement sur le » versement jusqu'à ce jour; » 3° Moyennant l'exécution de la clause sous n° 10 ci-dessus, le Canton de Fribourg abandonne toute prétention » quelconque sur l'actif de la Compagnie, dans sa liquidation, soit en vertu des actions de subvention Simplon qu'il » possède, soit en vertu de celles dont la cession lui a été » promise par la Confédération. » · 560 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. Il est à

remarquer que cet engagement ne comportait pas renonciation au solde de la somme due pour les droits de retour. D. - Le Conseil d'Etat de Fribourg signa cette (« Déclaration », le 30 décembre 1902, et la retourna à la Direction du Jura-Simplon, accompagnée d'une lettre du même jour ainsi conçue: « Donnant suite à votre office du 18 novembre dernier et » agissant en vertu des pleins pouvoirs que nous a conférés » le Grand Conseil par son décret du 24 novembre, dont » ci-joint copie, nous avons l'honneur de vous faire parvenir » sous ce pli, munie des signatures requises, la déclaration » de renonciation du canton de Fribourg aux actions dites » de subvention Simplon, déclaration que vous nous avez » transmise avec votre lettre précitée. La déclaration de » renonciation ci-jointe sortira à ses effets dès que les statuts » de votre Compagnie auront été révisés dans le sens de » l'annulation des actions dites de subvention Simplon. » - « Nous nous permettons de vous rendre attentifs à la condition posée que le solde des droits de retour revenant à » l'Etat de Fribourg et le montant de la subvention à la » Transversale, nous seront acquittés intégralement au moment de la remise du réseau à la Confédération. » - Au pied de la lettre figure la mention « Annexe: 1 déclaration. » - L'Etat de Fribourg prétend que le décret du 24 novembre 1902, mentionne dans le corps de l'écrit était également joint, la destinataire conteste l'avoir reçu. C'est là le seul fait matériel sur lequel les parties soient en désaccord. - La Direction du Jura-Simplon n'a pas accusé réception de cette lettre. Le même jour, le Conseil d'Etat de Fribourg écrivait au Département fédéral des Chemins de fer à Berne: (« Nous avons l'honneur de vous informer » que, par lettre datée de ce jour, nous avons fait parvenir » à la Direction de la Compagnie des chemins de fer du » Jura-Simplon, à Berne, avec nos observations, la déclaration de renonciation du canton de Fribourg aux actions » dites de subvention-Simplon. Nous vous adressons sous ce pli » une copie de notre lettre à la Compagnie du Jura-Simplon. ») Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N° 63. 561 E. - Le Décret du 24 novembre 1902 du Grand Conseil de Fribourg, cité dans la lettre adressée à la Direction du Jura-Simplon est ainsi conçu: « Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné au Conseil d'Etat, sur la base du » message sus-rappelé et du présent décret, les pleins » pouvoirs nécessaires à l'effet de signer définitivement, en » temps opportun et au mieux des intérêts de l'Etat l'arrangement portant liquidation des droits de l'Etat de » Fribourg... ») « Art. 2. Par cet arrangement, l'Etat de Fribourg est engagé de toute responsabilité quelconque, tant en ce qui » concerne la liquidation de la Compagnie Jura-Simplon ») qu'en ce qui a trait à la construction du tunnel du Simplon. De plus, le solde des droits de retour lui revenant » et le montant de la subvention à la Transversale lui seront acquittés intégralement au moment de la remise du réseau à la Confédération. » C'est à sa séance du 30 décembre 1902, qu'exercant de ces pleins pouvoirs, le Conseil d'Etat a signé la déclaration et l'a transmise à la Direction du Jura-Simplon, comme on l'a vu ci-dessus. L'arrêté y relatif porte dans ses considérants, ce qui suit: « La déclaration de renonciation ne reproduisant pas » toutes les conditions contenues dans le décret du 24 novembre, il y a lieu de les mentionner dans la lettre de » transmission. » Le dispositif lui-même est ainsi conçu: « Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg arrête: Art. 1<sup>er</sup> » La déclaration de renonciation du canton de Fribourg » aux actions dites de subvention Simplon en vue du rachat » amiable de la Compagnie du Jura-Simplon, est signée avec » les réserves indiquées. » La condition posée dans le décret, relative à la subvention à la Transversale, s'explique comme suit: Par décret du 17 novembre 1869, le canton de Fribourg avait accordé la concession nécessaire pour la construction de la ligne dite transversale Payerne-Fribourg, en même temps qu'une subvention dont le chiffre avait été fixé à 42000 fr. par kilomètre par décret du 19 janvier 1872. Le décret de 1869 562 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als

einzigster Zivilgerichtsinanz. portait a son article 10 al. 2 ce qui suit: « Si la Confede- »  
ration ou le Canton use du droit de rachat mentionne ci- ) } dessus, le capital representant la  
subvention fera imme- » diatement retour a l'Etat de Fribourg. } ) F. - L'entente sur le rachat  
amiable du reseau exploite et non exploite (Simplon) du Jura-Simplon, n'etant pas ar-  
rivee a chef le 1 e" mai 1903, la Confederation a pris en mains, a cette date, l'exploitation du  
Jura-Simplon, c'est-a- dire qu'elle a pris possession du reseau exploite (Simplon non  
compris), en application; de la loi federale de 1897 sur le rachat et de la denonciation d'avril  
(voir fait C. ci-dessus) basee sur les concessions. Le 27 avril deja la Direction des finances  
du Canton de Fribourg ecrivait a la Commission de liquidation de la Com-  
pagnie du Jura-Simplon: { ( Dans le bilan de la Compagnie » Jura-Simplon figure, au passif, une  
somme de 835554 fr. » sous la rubrique: subventions remboursables, comprenant ) } la  
subvention a l'Etat de Fribourg en faveur du chemin » de fer Fribourg-Payerne-Yverdon,  
dite de la Transversale. » Cette somme devant etre remboursee au moment du ra- ) } chat de  
la ligne, nous vous prions de nous faire connaitre,. » quand et comment, il vous conviendra  
de nous faire tenir » cette somme a partir du 30 avril courant. » Cette lettre ne fait pas  
mention des droits de retour. - Le remboursement de la subvention a la Transversale eut lieu  
tout de suite. G. - Les negociations en vue du rachat amiable du re- ~eau exploite et non  
exploite du Jura-Simplon, ne furent pas mterrompus par la prise de possession par la  
Confederation, sur la base des concessions. du reseau expioite, en date du 1 er mai 1903.  
Les pourparlers aboutirent au contrat du 23 octobre 1903, ratifie par l'Assemblee generale  
des action- naires du Jura-Simplon le 20 novembre 1903 et par l'Assem- blee federale les  
11/18 decembre 1903. Il y a lieu de eiter les dispositions suivantes de ce contrat: « Art. 1 er.  
La Compagnie des chemins de fer du Jura- » Simplon cMe en toute propriete a la  
Confederation SUiSS6' » sa fortune mobiliere et immobiliere, y compl'is le tunnel,  
Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N0 63. 563 » du Simplon, en reportant les  
effets de cette cession au » i er janvier 1903. -- Cette cession comprend donc tous les »  
actifs de la Compagnie. Tant ceux deja livres le 1 er mai » 1903, lors de la prise de  
possession du reseau par la » Confederation, que ceux dont dispose encore la Compa- »  
gnie. y compris les fonds existants. - La Confederation » accepte cette fortune avec tous ses  
droits et charges, » assumant ainsi l'obligation de remplir tous les engage- » ments ae la  
Compagnie Jura-Simplon. » « Art. 4. Comme contre-valeur, la Confederation paiera: » A la  
Compagnie Jura-Simplon une somme de 104 100 800 » francs. » (Au sujet de cette somme,  
le Rapport de la Commission de liquidation de l' Assemblee des actionnaires du 20  
novembre 1903 explique que le prix de cession a ete fixe a 104000000 francs valeur 1 er  
janvier 1903, mais que, comme ce prix n'etait payable que le 31 decembre 1903, il Y avait  
eu lieu de tenir compte de l'interet, fixe a 3 1/2 % de 104000000 fr. 'pendant une annee. 11  
avait ete convenu que sur 101120000 francs, montant du capital social, l'interet serait paye  
[arti- de 4 chiffre II du contrat J directement par la Confederation aux porteurs de chaque  
titre, et que l'interet du solde, soit 'de 2880000 fr. s'elevant a 100800 fl'. serait ajoute au prix  
.104000000 fr., porte ainsi a 104100800 fr.) Enfin, l'article 5 du contrat enregistre la  
liberation des cantons, communes, etc., de leurs engagements et risques « s'ils declarent se  
desister de leurs droits d'actionnaires, ce » que constatera l'assemblee generale sitot apres la  
ratifi- ) } cation du present contrat. » H. - Ensuite de la ratification du contrat de rachat a  
l'amiable, les parties au present proces ecrivil'ent les lett'l'es suivantes qui se croiserent: La  
Direction generale des chemins de fer federaux ecrivit le 29 decembre 1903 au Conseil  
d'Etat du Canton de Fri.- bourg: « La creance resultant de vos droits de retour, telle » qu'elle  
a ete fixee ensuite d'entente entre vous et la Com- » pagnie du Jura-Simpion se monte a

1800000 fr.. A va- 564 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger  
 'ivilgerichtsinstanll. » loir sur cette somme, vous avez ete debites successive- » ment dans  
 les livres de Ia Compagnie des trois versements· » que vous avez faits sur le montant de  
 votre subvention » au Simplon, soit le 40,8 % du montant de la dite sub- ., vention de . . . . .  
 . . . . . Fr. 816000 - » Il vous reste du. . . . . } ) 984 000 - } ) que nous mettons a votre  
 disposition pour le 31 couraut » a. Ia Banque de l'Etat de Fribourg. » Le Directeur des  
 Finances du Canton de Fribourg avait ecrit le 24 du meme mois a. la Commission de  
 liquidation de la Compagnie Jura-Simplon Ia Iettre suivante, transmise par Ia destinataire ä.  
 Ia Direction des Chemins de fer fede- raux: « Le rachat amiable du reseau des chemins de  
 fer du » Jura-Simplon etant desormais un fait accompli, nons vous » serions obliges de bien  
 vouloir verser entre les mains de » notre Tresorerie d'Etat, le solde des droits de reversion »  
 revenant au Cant on de Fribourg, apres deduction des a. » comptes payes po ur le tunnel du  
 Simplon et en ajoutant » l'interet a. 3 1 /~ % du 1 er mai an 31 decembre 1903 soit » 1 007  
 02285 fr .. Le compte s'etablit comme suit: » Montant total des droits de reversion Fr.  
 1800000 - » Interets 3 1/2 % sur 984000 fr. pen- » dant 244 jours . . . . . \_ » 23022 85 »  
 total Fr. 1 823022 85 » dont a deduire deja verses » 816000- » soit Fr. 1 007 022 85 Par  
 lettre du 30 decembre 1903 Ia Direction generale des Chemins de fer federaux repondit  
 entre autres ce qui suit a. Ia Direction des Finances de Fribourg: « Comme la Confederation,  
 en vertu du contrat de rachat, » est devenue votre debitrice en lieu et place de Ia Com- »  
 pagnie Jura-Simplon, la Commission de liquidation de » cette Compagnie nous a transmis  
 votre office precite •... » Sur le chiffre capital, nous sommes d'accord, nous en avons »  
 meme ordonne le paiement au 31 decembre.... En ce » qui concerne par contre les interets,  
 nous ne pouvons » admettre votre reclamation comme fondee.... ., Zivilstreitigkeiten  
 zwischen Bund und Kantonen. No 63. 565 I. - Parties n'ayant pU arriver a s'entendre sur  
 cette question d'interets, seule en cause, l'Etat de Fribourg a ouvert action a Ia  
 Confederation. Les moyens invoques ä. l'appui de Ia demande resultent suffisamment de la  
 discussion juridique ci-apres pour qu'il paraisse inutile de les exposer in-extenso. Il suffit de  
 dire ici que partant du point de vue qu'il n'a signe Ia « declara- tion » du 30 decembre 1902,  
 qu'ä. la condition que le solde des droits de retour lui revenant lui soient acquittes inte-  
 gralement « au moment de la remise du reseau ä. Ia Confe- ration », l'Etat de Fribourg  
 s'estime en droit de reclamer' les inter~ts de ce solde des cette date qu'il preteud etre le le 1  
 er mai 1903. Statuant .mr ces {aits et considemnt en droit: 1. - Ainsi que le Tribunal  
 federal l'a constammentjuge, les Chemins de fer federaux ne sont qu'une branche de l'admi-  
 nistration fMerale et Hs forment, en droit, le m~me sujet que Ia Confederation elle-meme  
 (RO 29 I p. 193). L'art. 48, 10 OJF 1893 dis pose que le Tribunal federal connait, en ins-  
 tance unique, des differends de droit civil entre Ia Confe- deration et les cantons. C'est donc  
 a bon droit que l'Etat de Fribourg a intente sou action contre les Chemins de fer federaux  
 devant le Tribunal federal. On pourrait, il est vrai, se demander si la situation creee par la  
 Ioi de 1893 se trouve modifiee par l'article 12 al. 6 de Ia Ioi federale du 15 octobre 1897 sur  
 le rachat des chemins de fer par Ia Confederation, qui dispose que le Tri- bunal federal  
 connait en premiere et derniere instance des eauses dont l'objet atteint une valeur en capital  
 d'au moins 30000 fr. Mais tel n'est pas le cas: Le. but de cette dispo- sition nouvelle est  
 evidemment de soumettre a. la compe- tence exclusive du Tribunal federal, en raison de Ia  
 quotite du litige, des causes qui ne lui so nt pas deja attribuees en raison de Ia qualite des  
 parties. L'article 48 10 OJF reproduit l'art. 110 10 de la CF qui declare que le Tribunal  
 federal connait des diflerends de droit civil entre Ia Confederation et les cantons, sans faire  
 de distinction en ce qui concerne Ia valeur du litige. La Ioi ~:566 B. Entscheidungen des

Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. federale du 15 octobre 1897 sur le rachat n'a pas voulu et ne pouvait du reste pas réduire ces compétences constitutionnelles du Tribunal fédéral. Ce qu'elle a voulu et ce qu'elle a pu faire, c'est de fixer pour certaines affaires le "degré d'importance des litiges, pendant entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, qui doivent être portés directement devant le Tribunal fédéral, fixation que l'art. 110 de la Constitution laisse à la législation fédérale, et qui jusqu'ici avait été réglée d'une manière différente par la loi d'organisation judiciaire.

2. - L'Etat demandeur n'a pas prétendu avoir droit à des intérêts sur le solde des droits de retour, en dehors des engagements qui ont préparé et accompagné le rachat du réseau du Jura-Simplon par la Confédération, mais les titres de ces engagements. D'autre part les Chemins de fer fédéraux n'ont pas contesté qu'en vertu de ces engagements le solde des droits de retour ne fût payable, sitôt le contrat de rachat à l'amiable arrivé à chef et ils ont en effet payé, sitôt la convention ratifiée par le parlement fédéral. Le litige porte uniquement sur la question de savoir si cette somme était échue antérieurement à la signature définitive du contrat de rachat à l'amiable et si, par conséquent, des intérêts moratoires sont dus dès l'échéance jusqu'à la date du paiement.

3. - Avant d'examiner les différents arguments que l'Etat demandeur a présentés à l'appui de ses conclusions il importe d'établir une distinction capitale qui a une grande importance dans le litige: A. après avoir dénoncé, en avril 1900, le rachat du réseau du Jura-Simplon sur la base des concessions, pour le 1<sup>er</sup> mai 1903, la Confédération a, immédiatement, engagé des pourparlers avec le Jura-Simplon pour arriver à un rachat à l'amiable. Tandis que la cession forcée, basée sur les concessions et la dénonciation, ne pouvait porter que sur la partie exploitée du réseau le rachat à l'amiable devait embrasser tout le réseau, y compris le tunnel du Simplon alors en construction. La reprise par la Confédération devait donc se faire dans des conditions de droit et de fait essentiellement différentes suivant qu'elle aurait lieu sur les bases des concessions ou en vertu d'un contrat de rachat à l'amiable. La première éventualité comportait une cession forcée, le 1<sup>er</sup> mai 1903, portant uniquement sur le réseau exploité; les cantons subventionnant restaient porteurs de leurs actions subvention-Simplon et étaient obligés de payer encore le 59,2 % non versés sur leurs titres. La deuxième éventualité devait amener une reprise à l'amiable, à une date encore indéterminée, de tout le réseau, y compris le Simplon; on tendait dans les pourparlers préliminaires, à libérer les cantons de l'obligation de parfaire leurs subventions, moyennant renonciation de leur part à leur droit d'actionnaires, c'est-à-dire au 40,8 % versé sur les actions subvention-Simplon. Il se produisit que les pourparlers tendant au rachat à l'amiable n'aboutirent pas avant le délai fatal du 1<sup>er</sup> mai 1903. La Confédération reprit alors à cette date le réseau exploité, conformément aux concessions et à la dénonciation d'août 1900. Mais cette reprise forcée et limitée n'empêcha pas les pourparlers de continuer et d'aboutir à la fin de l'année. La reprise du réseau exploité, le 1<sup>er</sup> mai, a donc eu lieu en vertu d'un droit exercé par la Confédération; tandis que la reprise du réseau complet, Simplon y compris, a sa source dans le rachat du 23 octobre ratifié en décembre 1903.

4. - Cette distinction suffit, pour rejeter l'argument essentiel de la demande. L'Etat de Fribourg prétend être en droit de réclamer l'intérêt des droits de retour, dès le 1<sup>er</sup> mai 1903, parce que c'est à cette date que la Confédération a repris l'exploitation du réseau du Jura-Simplon et que, ainsi qu'il ressort de ses décrets, arrêtés et lettres de novembre 1902, il n'a pour sa part consenti au rachat du Jura-Simplon qu'à la condition que les droits de retour lui soient intégralement payés « au moment de la remise du réseau à la Confédération ». C'est dans le but d'arriver au rachat

amiable que le Jura- AS 34 n - 1908 37 568 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. Simplon s'est adresse preli- minairement aux cantons, corporations et communes porteurs (faction subvention-Simplon, en 1902, en leur demandant s'ils seraient disposes a signer une ( { declaration 1J comportant la renonciation eventuelle a leurs droits d'actionnaires, moyennant liberation de l'obligation de verser le solde de leur subvention. C'est cette seule ques- tion qui a ete soumise au Grand Conseil de Fribourg, et c'est uniquement au point de vue de l'eventualite d'un ra- chat a l'amiable, pour avoir des bases d'entente, que la ques- tion lui a ete po see. C'est en repondant a cette question que le Grand Conseil de Fribourg stest declare d'accord, a. donne des pleins pouvoirs a.u Conseil d'Etat, en relevant que le solde des droits de retour lui revenant devraient lui 6tre acquittes « au moment de la remise du reseau a la Con- federation )}. Ces termes ne peuvent, vu les circonstances, designer rien d'autre que le moment de la remise de tout le reseau a la Confederation ensuite d'un rachat a l'amiable. L'Etat de Fribourg a donc tort lorsqu'il pretend assimiler cette re- mise amiable, dependant d'un accord qui n'est intervenu qu'a la fin de 1903, a la reprise par cession forcee, le 1er mai 1903. Tel n'a certes pas ete l'intention des parties. 5. - L'Etat demandeur declare que teUe etait cependant bien son intention; et il pretend n'avoir signe la declaration qui lui etait soumise en 1902 et qui a permis au pour~arler de rachat amiable d'arriver a chef, qu'en posant cette con- dition du paiement integral des droits de retour au moment de la remise du reseau a la Confederation, sans distinguer entre la reprise forcee ou la remise amiable, condition qui, dit-il lie les Chemins de fer federaux ayant droit du Jura- , Simplon. Pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties aient ma- nifeste d'une maniere concordante leur volonte reciproque, m6me peut-6tre tacitement (art. 1 CO). La question est par consequent de savoir si le Jura- Simplon a du comprendre et a accepte la condition que l'Etat de Fribourg pretend avoir posee. Il y a lieu a cet egard de remarquer ce qui suit: Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N° 63. 569 Il est vrai que dans sa lettre accompagnant sa « decla- ration " de renonciation a ses droits d'actionnaires, le 30 decembre 1902, l'Etat de Fribourg a ecrit: « Nous nous ,, permettons de vous rendre attentif a la condition po see » que le solde des droits de retour revenant a l'Etat de ,, Fribourg et le montant de la subvention a la Transversale > nous seront acquittes integralement au moment de la re- » mise du reseau a la Confederation. » - Mais le sens de ce terme de condition peut ~tre interprete diversement, et il ne parait pas avoir du avoir pour le Jura-Simplon 111. portee que l'Etat demandeur veut lui donner. D'une part, comme on l'a vu, le Jura-Simplon ne pouvait supposer que l'Etat de Fribourg eut en vue dans sa lettre autre chose que le paiement des droits de retour au moment de la re- mise ensuite du rachat a l'amiable du reseau, consequences naturelles qu'il acceptait. D'autre part, il ne devait pas raisonnablment voir hi une condition proprement dite, pouvant equivaloir a l'annulation de la signature donnee d'autre part; en effet cette lettre accompagnait la « declaration » signee sans reserve, decla- ration par laquelle l'Etat se declarait desireux de faciliter, en ce qui le concernait, le rachat amiable du reseau. Enfin, le Jura-Simplon ne devait pas supposer que l'Etat de Fri- bourg vouhlt introduire quelque chose de nouveau dans les stipulations, a moins de l'exprimer explicitement, par la simple raison qu'il fallait rationnellement et logiquement que les declarations signees par les Cantons, communes et cor- porations interessees fussent identiques; leur signature ne comportait, a raison de l'operation meme qu'on avait en vue, aucune reserve; c'etait a prendre on a laisser. - Du reste, l'Etat demandeur a defini lui-m~me la portee qu'il donnait au mot « condition », en ecrivant le meme jour au Depar- tement federal des Chemins de fer qu'il avait transmis au Jura-Simplon sa declaration de renonciation a ses droits d'actionnaires avec ses «

observations ». Il résulte de ce qui précède que le seul but de la lettre du 30 décembre était de rappeler que le paiement des droits de retour devrait se faire au jour du rachat amiable et non pas 570 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. de créer une nouvelle situation de droit. Le Jura-Simplon étant d'accord avec l'Etat de Fribourg sur le fait que, en cas de rachat les droits de retour seraient acquittés intégralement au moment de la remise amiable du réseau à la Confédération, n'avait pas à répondre à la lettre du 30 décembre 1902 et l'on ne peut rien inférer de son silence. Le fait enfin que le Jura-Simplon pourrait avoir eu connaissance du décret du Grand Conseil de Fribourg du 24 décembre 1902, qu'il prétend n'avoir pas. II. Haftpflicht der Eisenbahnen usw. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 64. Arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1905 dans la cause Compagnie genevoise des tramways électriques, déf. et rec., contre Vallino, dem. et int. Applicabilité de la loi resp. eh. de fer: accident d'exploitation ou de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation. Tous ces derniers tombent sous le coup de la loi du 28 mars 1905. - Faute de la victime: il ne peut pas y avoir de « faute » chez un enfant de quatre ans. - Faute de tierces personnes (père de la victime). AS 3i II - 1908 38

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.